



DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BERNEGOUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du 27 avril 2021

Portant sur la mise en place d'une participation aux frais liés aux dépôts sauvages d'ordures et de détritux en tous genres

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE BERNEGOUE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants, 2224.13 à L 2224.17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R 644.2 ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des services publics et privés pour leurs collectes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour le respect de l'environnement et pour la propreté de la commune, il convient de procéder à l'enlèvement d'un dépôt sauvage et du nettoyage du site ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 :

Le responsable d'un dépôt sauvage clairement identifié sera mis en demeure de procéder sous 10 jours à l'enlèvement des objets déposés illicitement, au nettoyage et à la dépollution du site.

ARTICLE 3 :

Un coût forfaitaire correspondant à la gestion administrative et autres faires d'un montant de 100 € lui sera facturé par les services du Trésor Public dans le cadre de la procédure de l'état exécutoire.

ARTICLE 4 :

Si le responsable ne s'est pas totalement exécuté au terme du délai de 10 jours, un tarif forfaitaire de 400 € (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) lui sera facturé, correspondant au coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné et tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel, gestion administrative et autre autres frais).

ARTICLE 5 :

Si le responsable ne s'est pas totalement exécuté au terme du délai de 10 jours et si le volume est supérieur à 500 litres le coût effectif lui sera facturé en plus du tarif forfaitaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R-632-1 et R-635-8 du code pénal et 24 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975. Ainsi les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 7 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 8 :

Le maire et la gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT MARTIN DE BERNEGOUE,

Le 27 avril 2021,

Le Maire,

Frédéric NOURRIGEON

